



Arrêt

n° 118 355 du 4 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les autorités congolaises « en raison de son appartenance à une association qui dénonce le pouvoir en place » (requête, p. 3).

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le manque de vraisemblance quant à sa détention en 2011 à la prison de Makala, la description qu'il en fait ne correspondant pas aux informations qu'elle-même a recueillies. Ainsi, elle constate qu'alors que le requérant a déclaré que les pavillons ne contenaient pas d'étages, ils en contiennent tous, sauf le 9 ; que la topologie du pavillon 5, où il déclare avoir été maintenu, qu'il décrit (une seule grande salle) n'est pas correcte car il dispose de « petites cellules ». Elle relève également que, tournant le dos à la partie administrative de la prison, le requérant situe le pavillon 9 (pavillon des femmes) à gauche de la «grande salle » alors qu'il se situe sur la droite de celle-ci, placé du même côté que les pavillons 8 et 10. Elle observe, enfin, que les pavillons 1-2-3 se trouvent à gauche du terrain de foot et non à l'arrière de celui-ci.

Elle considère que les propos relatifs à l'évasion du requérant sont invraisemblables. A cet égard, elle relève que le requérant n'est pas en mesure de donner le nom de famille du « Colonel Claude », ce qu'elle n'estime pas crédible étant donné l'importance du service, mais également en raison du fait que ce dernier l'a hébergé du 20 janvier 2011 au 2 mars 2011 et qu'il a également organisé le voyage du requérant vers l'Europe.

Elle estime également qu'il est invraisemblable qu'alors que le requérant vivait caché depuis son évasion, il ait pris le risque de retourner en pleine journée sur le campus de l'Université de Kinshasa afin de remettre un article au vice-président de son association et qu'il y soit, par ailleurs, retourné plus tard afin de savoir si cet article avait été distribué aux étudiants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de la prison de Makala, elle confirme les propos du requérant quant à l'emplacement des pavillons, et ce sans apporter le moindre élément qui établirait son propos et, a fortiori, infirmerait le développement avancé par la partie défenderesse. S'agissant des autres éléments relevés dans la décision attaquée quant à cet épisode de son récit (cf. supra), le Conseil n'aperçoit aucun développement sérieux en termes de requête, ni même le moindre argument qui serait appuyé par des éléments concrets et précis. Ainsi, arguer du fait que le requérant n'a aucun talent de dessinateur et qu'il ne passait pas ses journées à scruter « dans les moindres détails » l'architecture de la prison (cf. requête p.4) n'est pas de nature à expliquer valablement les contradictions dans ses propos (notamment quant à la configuration du pavillon 5 (étage, et petites cellules), où il était détenu). Enfin, le Conseil estime que les attentes de la partie défenderesse quant à la description de cette prison ne requéraient pas du requérant qu'il scrute « dans les moindres détails » l'architecture de la prison, une simple observation des lieux, pour autant que ce soit un épisode réellement vécu, suffisait, quod non en l'espèce. Partant, il n'est pas permis de considérer que le requérant a réellement vécu cet épisode, ni, a fortiori, qu'il a été arrêté pour être placé en détention, ni qu'il s'en est évadé.

S'agissant du « Colonel Claude », la partie requérante considère, sans le moindre fondement objectif, que « dans la culture congolaise, il ne suffit pas de connaître le nom de famille d'une personne pour qu'elle puisse vous aider ». Si, effectivement, connaître le nom d'une personne ne suffit pas pour qu'elle vous aide, le fait qu'elle vous aide implique que l'on connaisse cette personne. En tout état de cause, dans le cas particulier du recours dont est saisi le Conseil, il n'apparaît pas cohérent que le requérant ne connaisse pas le nom de l'oncle de son ami alors qu'il a vécu à son domicile du 20 janvier 2011 au 2 mars 2011, soit suffisamment de temps pour connaître, à tout le moins, et ce par toute voie, le nom de ce colonel, oncle de son ami. L'explication selon laquelle « face à la situation dans laquelle se trouvait le requérant, il était mal venu de demander le nom de famille de ce colonel », dans la mesure où elle n'est pas autrement étayée, relève de l'affirmation gratuite et ne peut être sérieusement retenue.

S'agissant du retour invraisemblable sur le campus universitaire, à supposer que les faits antérieurs soient crédibles, quod non, la partie requérante argue que le requérant et son ami ont « pris les précautions nécessaires en louant un taxi express » et que « tout a été fait à bord de ce véhicule très discrètement ». Or, le Conseil, après avoir relu attentivement les déclarations du requérant, constate que le requérant n'a nullement fait mention de ces modalités précises, alors qu'il avait tout le loisir pour s'en expliquer lors de son audition, quod non. Partant, ces éléments ne peuvent être sérieusement pris en considération, la partie requérante n'expliquant pas pourquoi son client n'a pu exposer ces développements devant la partie défenderesse. En outre, le Conseil constate que ces explications ne sont pas autrement étayées ni même appuyées par des éléments concrets et circonstanciés, en sorte que cela revêt un caractère hypothétique.

En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre tant de la détention et de l'évasion du requérant de la prison de Makala, que des démarches réalisées sur le campus de l'université de Kinshasa. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les deux articles de presse versés au dossier de procédure (annexe à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, d'une part, le requérant n'est pas visé personnellement dans ces articles, ceux-ci ne rétablissant pas la crédibilité du récit. D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports, ou d'articles de presse comme en l'espèce, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant du dvd sur lequel sont gravés quatre films, la partie requérante, par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience, sollicite que soit pris en considération le témoignage de la grand-mère du requérant. Cependant, après avoir visionné ladite vidéo, il appert que la grand-mère du requérant, sans que son identité et son lien de parenté soient établis, parle dans une langue autre que celles prévues devant le Conseil. Or, aucune traduction certifiée conforme de ses déclarations n'accompagne cette vidéo. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors qu'à l'audience il n'apporte pas de traduction de ce témoignage vidéo, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre la vidéo de la grand-mère du requérant en considération s'agissant d'un témoignage établi dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme. Il en va de même de la vidéo « témoin oculaire un combattant refoulé passe en les mailles du filet de l'A.N.R. » où l'intéressé parle dans une langue qui n'est pas celle de la procédure.

S'agissant deux autres vidéos y figurant, il appert qu'elle sont relatives à la situation dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports, ou de reportage, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT